



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRETE

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service Économie Rurale
Agricole et Forestière**

Unité chasse

**2018-DDT-SERAF-UC N°101 du 15 novembre 2018
prorogeant jusqu'au 15 décembre 2018**

**l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°15 du 13 février 2018
autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible
pour les productions agricoles du 15 février au 31 mai 2018**

PREFET DE LA MOSELLE

CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU le Code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et, notamment, ses articles 17 et 20,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret en date du 11 octobre 2017 nommant M. MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2017-D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral DCL-2017-A 137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle-compétence générale,
- VU l'arrêté préfectoral DCL-2017-A 138 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle (en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses),
- VU la décision 2018-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU la décision 2018-DDT/SG/AJC n°02 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature relevant de l'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,
- VU les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014,
- VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°11 du 19 janvier 2017 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année,
- VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°12 du 19 janvier 2017 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse en période sensible pour les productions agricoles du 15 février au 15 octobre,

- VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°49 du 16 mai 2017 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte du 1^{er} juin au 15 décembre,
- VU l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°01 du 05 janvier 2018 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2018-2019,
- VU l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°44 du 28 mai 2018 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période comprise entre le 01 juillet 2018 et le 30 juin 2019, dans le département de la Moselle,
- VU les arrêtés préfectoraux 2017-DDT-SERAF-UC N°22, 54 et 99 des 07 février, 29 mai et 18 octobre 2017 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles du 15 février au 15 novembre 2017 sur le territoires des communes de Charleville sous Bois, Hayes et Vry ainsi que les communes limitrophes de Condé-Northen, Hinckange, Les Etangs et Vigy du massif de la Canner,
- VU les arrêtés préfectoraux 2018-DDT-SERAF-UC N°15 et 39 des 13 février et 25 mai 2018 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles du 15 février au 15 octobre 2018 sur le territoire des communes de Aboncourt, Charleville sous Bois, Ebersviller, Hayes, Saint Hubert, Vigy et Vry et leurs communes limitrophes notamment Bettelainville, Condé-Northen, Hinckange, Hombourg-Budange, Les Etangs, Piblangue du massif de la Canner,
- VU la lettre du maire de Bettelainville du 11 septembre 2018 mettant en demeure les titulaires du droit de chasse du ban communal de prendre toutes les mesures nécessaires pour accentuer la régulation des populations de sangliers,
- VU l'arrêté préfectoral 2013-DDT-SERAF-UFC-N°24 du 17 juin 2013 ordonnant l'exécution de tirs administratifs de sangliers sur la commune de Les Etangs,
- VU l'arrêté préfectoral 2013-DDT-SERAF-UFC-N°47 du 23 août 2013 ordonnant l'exécution de tirs administratifs de sangliers sur les commune de Les Etangs et de Hayes,
- VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N° 87 du 05 octobre 2017 portant obligation de réaliser des battues concertées au sanglier sur les communes de Burtoncourt, Charleville sous Bois, Sainte Barbe, Vigy et Vry pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers et les dégâts agricoles,
- VU** l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°69 du 19 juillet 2017 portant obligation de réaliser 3 battues concertées au sanglier sur les communes de Hesse, Nitting et Voyer pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers et les dégâts agricoles
- VU** les arrêtés préfectoraux 2017-DDT-SERAF-UC N° 22, 54 et 99 des 07 février, 29 mai et 18 octobre 2017 autorisant le tir de administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles du 15 février 2017 au 15 novembre 2017 notamment à Nitting et à Voyer et leurs communes limitrophes,
- VU** les arrêtés préfectoraux 2018-DDT-SERAF-UC N° 15 et 39 des 13 février et 25 mai 2018 autorisant le tir de administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles du 15 février 2018 au 15 octobre 2018 notamment à Nitting et à Voyer ainsi que sur les communes limitrophes,
- VU** la lettre du maire de Voyer du 05 janvier 2018 demandant à l'Etat d'autres mesures coercitives afin de limiter les populations de suidés et les dégâts engendrés,
- VU** la lettre du maire de Abreschviller du 09 août 2018 demandant au président de l'association de la chasse Saint Hubert, locataire de lots de chasse communaux de prendre toutes mesures visant à mettre fin aux dégâts de sangliers sur le territoire de la commune
- VU** l'analyse de l'Office National des Forêts du 14 août 2018 sur le massif du Donon faisant état d'importantes populations de sangliers sur l'ensemble du massif et du déséquilibre agro-sylvo--cynégétique qui en résulte,
- VU** la réunion en mairie d'Abreschviller du 11 septembre 2018 concluant à la faible pression cynégétique appliquée sur les populations de sangliers de ce secteur et à la constitution de zones refuges propices au développement de ces populations,

- VU** la lettre de la maire de Métairies Saint Quirin du 03 septembre 2018 demandant à M. Beylstein Thierry, président de l'amicale de Turquestein, de prendre toutes les mesures nécessaires à la régulation de la population de sangliers sur les territoires de chasse dont il est détenteur
- VU** la lettre de la maire de Métairies Saint Quirin du 03 septembre 2018 signalant la multiplication des dégâts agricoles dus aux sangliers et à ce titre demandant le soutien de l'Etat dans la lutte contre les suidés et les dégâts agricoles qu'ils engendrent,
- VU** la lettre de la maire de Voyer du 07 septembre 2018 demandant à tous les titulaires du droit de chasse de sa commune d'oeuvrer en concertation cynégétique dans la lutte contre les suidés et les dégâts agricoles qui persistent,
- VU** les signalements de dégâts agricoles à Harreberg, Hommert, Métairies Saint Quirin, Nitting, Saint Louis, Saint Quirin, Vasperviller et Voyer,
- VU** les signes de présence avérée de sangliers sur le ban communal de Garrebourg, Harreberg, Hommert, Hultehouse, Saint Louis et Volmerange les Boulay ainsi que des dégâts agricoles dont ils sont responsables,
- VU** l'avis du comité de suivi des dégâts de sangliers du 12 septembre 2018,
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 15 novembre 2018,
- CONSIDERANT** en date du 28 septembre 2018, que les dégâts agricoles attribués aux sangliers s'élevaient pour l'année en cours à 69,35 hectares répartis sur les communes de Aboncourt, Bettelainville, Charleville sous Bois, Condé-Northen, Ebersviller, Hayes, Hinckange, Hombourg-Budange, Les Etangs, Piblange, Saint Hubert, Vigy, Volmerange les Boulay et Vry,
- CONSIDERANT** la présence en 2018 de dégâts agricoles dus aux sangliers sur le territoire de la commune de Volmerange les Boulay et la contiguïté de ce territoire avec celui des autres communes déjà concernées par l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°15 du 13 février 2018,
- CONSIDERANT** pour la commune de Harreberg, que le niveau en 2017 de dégâts de sangliers pour 100 hectares de surfaces agricoles s'établit à 2,66 hectares alors que la moyenne départementale est de 0,92 ha et la présence de nouveaux dégâts pour l'année 2018
- CONSIDERANT** la contiguïté des massifs forestiers entre les communes de Harreberg et Hommert et la capacité des sangliers à évoluer sur ces communes
- CONSIDERANT** pour la commune de Garrebourg, que le niveau en 2017 de dégâts de sangliers pour 100 hectares de surfaces agricoles s'établit à 3,35 hectares alors que la moyenne départementale est de 0,92 ha et la présence de nouveaux dégâts pour l'année 2018
- CONSIDERANT** pour la commune de Hultehouse, que le niveau en 2017 de dégâts de sangliers pour 100 hectares de surfaces agricoles s'établit à 4,80 hectares alors que la moyenne départementale est de 0,92 ha et la présence de nouveaux dégâts pour l'année 2018
- CONSIDERANT** la contiguïté des massifs forestiers entre les communes de Garrebourg, Hultehouse et Saint Louis et la capacité des sangliers à évoluer sur ces communes
- CONSIDERANT** l'intérêt à exercer une pression de chasse équivalente sur les territoires contigus de manière à éviter la constitution de zones refuges pour les sangliers,
- CONSIDERANT** les risques pour la sécurité publique compte tenu de la présence de fortes populations de sangliers à proximité de voies de circulation routière,
- CONSIDERANT** les risques pour la sécurité publique compte tenu de la présence de fortes populations de sangliers à proximité immédiate de zones habitées,
- CONSIDERANT** les dégâts occasionnés par les sangliers tant dans les récoltes, les prairies que dans les jardins et les vergers de particuliers,
- CONSIDERANT** la pression cynégétique au sanglier insuffisante et l'absence d'équilibre agro-sylvo cynégétique qui en découle sur les communes de Volmerange les Boulay, Garrebourg, Hultehouse, Saint Louis, Harreberg et Hommert

- CONSIDERANT le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts (ex nuisible) dans le département de la Moselle,
- CONSIDERANT l'absence de solution alternative efficace pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,
- CONSIDERANT l'intérêt de maintenir dans le département de la Moselle les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,
- CONSIDERANT l'intérêt à mettre en place des mesures visant à réguler et limiter le développement des populations de sangliers,
- CONSIDERANT la nécessité de réguler les populations de sangliers afin de limiter les dégâts agricoles et rétablir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- SUR proposition du chef du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

- Article 1** L'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°15 du 13 février 2018 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles du 15 février 2018 au 31 mai 2018 est prorogé jusqu'au 15 décembre 2018.
- Article 3** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des secteurs 2, 5, 12, 14, 15, 27 et 28 jusqu'à la fin de son application.
- Article 4** Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.
- Article 5** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, MMES et MM les Sous-préfets de Forbach-Boulay Moselle, Sarrebourg, Sarreguemines et Thionville, M. le directeur départemental des territoires de la Moselle, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, M. le lieutenant de louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à mesdames et messieurs les maires des secteurs 2, 5, 12, 14, 15, 27 et 28, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires adjoint



Marc MENEGRIN